

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DEVE 193 Convention avec La chambre syndicale des fleuristes d'Ile-de-France pour l'occupation du Pavillon du Maroc situé dans le Jardin d'Agronomie Tropicale au sein du bois de Vincennes (12^{ème}).

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose la signature avec « La chambre syndicale des fleuristes » d'une convention pour l'occupation du Pavillon du Maroc situé dans le Jardin d'Agronomie Tropicale au sein du bois de Vincennes (12^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La convention d'occupation avec «La chambre syndicale des fleuristes », située 3, rue Hassard 75019 Paris, pour la mise à disposition du bâtiment dit « pavillon du Maroc » du Jardin d'Agronomie Tropicale René Dumont (Bois de Vincennes, 12^{ème}) pour une durée de 22 ans est approuvée.

Article 2 : La redevance est composée d'une part fixe annuelle de 4 250 euros et sera complétée par une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires HT réalisé au-delà du seuil de 85 000 euros du chiffre d'affaires généré par les activités commerciales développées sur le site.

Article 3 : Compte tenu de l'état du bien mis à disposition et des délais de travaux d'aménagement, un abattement de 50 % est pratiqué sur le montant de la redevance pendant les deux ans suivant la date de signature de la convention.

Article 4 : Les recettes versées à ce titre seront perçues sur le budget de fonctionnement de 2014 et suivants de la ville de Paris, nature 757, rubrique 823, mission 280.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public.